

## **Articles du code de la construction et de l'habitation concernant le stationnement des vélos dans les bâtiments**

Les articles du code de la construction et de l'habitation (CCH) concernant le stationnement des vélos dans les bâtiments ont été introduits par l'[article 57](#) de la loi dite ENE n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et par le [décret 2011-873 du 25 juillet 2011](#) relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos, complété par l'[arrêté du 20 février 2012](#) relatif à l'application des articles R 111-14-2 à R 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation.

### **Articles législatifs**

#### **Article L 111-5-2 du CCH introduit par l'article 57 de la loi ENE**

I. — **Toute personne qui construit un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé le dote** des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable et permettant un comptage individuel, ainsi que **des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.**

II. — **Toute personne qui construit un bâtiment à usage tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés dote une partie de ces places** des gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable ainsi que **des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.**

III. — L'obligation prévue aux I et II s'applique aux bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1er janvier 2012.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article, notamment le nombre minimal de places visées au II selon la catégorie de bâtiments.

#### **Article L 111-5-3 du CCH introduit par l'article 57 de la loi ENE**

Des équipements permettant la recharge de véhicules électriques ou hybrides ainsi que **des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos doivent être installés dans les bâtiments existants à usage tertiaire et constituant principalement un lieu de travail, lorsqu'ils sont équipés de places de stationnement destinées aux salariés,** avant le 1er janvier 2015.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions et les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment les catégories de bâtiments soumis à cette obligation, le nombre minimal de places de stationnement qui font l'objet de l'installation selon la catégorie de bâtiments et les conditions de dérogation en cas d'impossibilité technique ou de contraintes liées à l'environnement naturel du bâtiment.

### **Articles réglementaires**

#### **Article R 111-14-4 du CCH introduit par l'article 1 du décret du 25 juillet 2011**

**Lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements comprennent un parc de stationnement d'accès réservé aux seuls occupants de l'immeuble, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos,** ce terme désignant, pour l'application du présent article et du suivant, les cycles et les cycles à pédalage assisté tels qu'ils sont définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

**Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de**

## **ARTICLES DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION CONCERNANT LE STATIONNEMENT DES VELOS DANS LES BATIMENTS**

**stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue.** Il présente une capacité de stationnement en adéquation avec le nombre, le type ou la surface de logements précisée par arrêté du ministre chargé du logement.

### **Article R 111-14-5 du CCH introduit par l'article 1 du décret du 25 juillet 2011**

**Lorsque les bâtiments neufs à usage principal de bureaux comprennent un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés, ces bâtiments doivent être équipés d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos.**

**Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue.** Il présente une capacité de stationnement en adéquation avec la surface du bâtiment, précisée par arrêté du ministre chargé du logement.

### **Article R 136-4 du CCH introduit par l'article 1 du décret du 25 juillet 2011**

**Lorsque les bâtiments à usage principal de bureaux, dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ne comportant pas de logements et comprenant un parc de stationnement d'accès réservé aux salariés, possèdent les caractéristiques suivantes :**

- **capacité de stationnement supérieure ou égale à 20 places ;**
- **un unique propriétaire et un unique locataire des locaux et du parc de stationnement,**

**le propriétaire équipe le bâtiment d'au moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos,** ce terme désignant, pour l'application du présent article, les cycles et les cycles à pédalage assisté tels qu'ils sont définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

**Cet espace réservé comporte un système de fermeture sécurisé et des dispositifs fixes permettant de stabiliser et d'attacher les vélos par le cadre ou au moins une roue.** Il présente une capacité de stationnement en adéquation avec la surface du bâtiment, précisée par arrêté du ministre chargé du logement.

### **Entrée en vigueur (article 2 du décret)**

Les exigences prévues aux articles R. 111-14-2 à R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation s'appliquent aux constructions de bâtiments dont la date de dépôt de la demande de permis de construire est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les dispositions des articles R. 136-1 à R. 136-4 du code de la construction et de l'habitation entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

## ***Arrêté du 20 février 2012 pour l'application de ces articles***

### **Article 3**

**L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos** prévu aux articles R. 111-14-4 et R. 111-14-5 du code de la construction et de l'habitation **doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.**

Il possède les caractéristiques minimales suivantes :

- pour les bâtiments à usage principal d'habitation, l'espace possède une superficie de 0,75 m<sup>2</sup> par logement pour les logements jusqu'à deux pièces principales et 1,5 m<sup>2</sup> par logement dans les autres cas, avec une superficie minimale de 3 m<sup>2</sup> ;
- pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie représentant 1,5 % de la surface de plancher.

### **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux bâtiments ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2012.